

**PROCES-VERBAL-COMPTE-RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022**

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 Mai 2022

L'an deux mille vingt deux

le : dix-neuf Mai

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal (salle Espéridou), sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire.

PRESENTS : MM MARTIN Agnès, VILLETTE Séverine, VARINOT Siriane, DIGNAC Elisabeth, MARCELLINO Anne-Marie, SIMONI Chantal, MURET Philippe, VOTA Serge, BERNE Hervé, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, BEC Florence, JERIBI Karim, HERMELIN Grégory, CASCANT Mélanie, BRUNO Sébastien, PESCH Solène.

Absents ayant donné pouvoir :

*Monsieur MATTON François à Madame VARINOT Siriane,
Monsieur SILVE Didier à Monsieur AMSTER Anthony,
Madame PESCH Solène à Madame MARTIN Agnès.*

Absents : MM. FUCHS Caroline, MARQUES Florian.

Ouverture de la séance : 18 h 40

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur MURET Philippe.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 18

Votants : 21

* * * * *

*Le Procès-verbal-Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 15 Avril 2022
a été transmis par voie dématérialisée à chacun le 21 Avril 2022. Adopté à l'unanimité.*

* * * * *

*Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du 15 Avril 2022*

* * * * *

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Décision 2022 - 14 - portant renouvellement de l'adhésion à l'Association des Communes Forestières

* * * * *

32 - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 mai 2022,

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et de ses établissements publics rattachés (*C.C.A.S, Caisse des Ecoles ...*) dans un contexte de mutualisation,

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 :

- Commune = 62 agents,
- Office de tourisme. = 4 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 66 agents,

Le Maire propose au Conseil Municipal de créer un Comité Social Territorial commun à la commune et l'office de tourisme de Gassin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, décide**

- **DE CREER** un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune et de l'office de tourisme de Gassin,
- **DE PLACER** ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Gassin,
- **D'INFORMER** Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var de la création de ce Comité Social Territorial commun,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

33- FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, DECISION DU MAINTIEN DE LA PARITE NUMERIQUE ET DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 mai 2022, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des points présentés aux voix,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 66 agents, 37 femmes (56%) et 29 hommes (44%).

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

-FIXE à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

-DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants avec voix délibérative des collègues personnel et employeur.

34 - MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DU PERSONNEL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'adapter l'organigramme fonctionnel aux besoins de la collectivité,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13/05/2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, décide :**

- DE VALIDER la mise en œuvre formelle de ce projet d'organigramme à compter du 20/05/2022,
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

35 - MODIFICATION DU DISPOSITIF D'ASTREINTES

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le conseil municipal par délibération n° 16/105 en date du 15/12/2016 a adopté le régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité.

Pour mémoire, la collectivité a mis en place les primes et indemnités suivantes : IFSE, IAT, ISS, PSR, IHTS, ISF police municipale, indemnité travaux dangereux, insalubre, incommodes ou salissants, astreintes et indemnités d'interventions et indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes, pour les catégories A, B, et C.

Elle précise que les indemnités d'astreintes et les indemnités d'interventions avaient été ouvert pour les directeurs et responsables de service.

Pour assurer la continuité du service public et afin qu'un agent de police municipale puisse intervenir en dehors des horaires du service, il est proposé à l'assemblée, l'ouverture des astreintes de semaine du lundi matin au vendredi soir pour tous les agents de police municipale.

Les périodes d'astreinte seront assurées, toutes les quatre semaines, à tour de rôle, du lundi matin au vendredi soir.

Pendant cette période d'astreinte, l'agent, sans être mis à disposition permanente et immédiate du service, aura l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour les besoins liés à des impératifs de sécurité.

Pour assurer les astreintes, l'agent aura à sa disposition un téléphone portable.

Les agents concernés par ledit dispositif bénéficieront de l'indemnité d'astreinte de semaine d'un montant de 45 €. Ce montant sera augmenté de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Les interventions pendant la période d'astreinte seront éligibles aux IHTS ou au repos compensateur.

Il est précisé qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

-DECIDE la modification des astreintes de semaine au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus,

-DECIDE de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus,

-CHARGE Madame le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision,

-AUTORISE Madame le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

36 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT EN DATE DU 14 AVRIL 2022

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Lors de chaque transfert de compétence, la CLECT doit évaluer, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les charges nouvellement transférées.

Les transferts à évaluer par la CLECT pour 2022 concernent la compétence « Organisation de la Mobilité », nouvellement transférée au 1^{er} Juillet 2021 à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez par les communes, ayant fait l'objet du rapport CLECT du 13 Octobre 2021.

Conformément à la clause de revoyure prévue pour 2022 dans ce rapport, il revient à la CLECT de se réunir pour ajuster les coûts de ce transfert à la réalité du service existant :

- D'une part, au niveau de la commune de Ramatuelle, en prenant en compte les coûts du service Navette qui sera nouvellement mis en place au 15 Juin 2022. A titre provisoire, l'évaluation 2021 avait porté sur les coûts liés à l'étude du projet de cette navette estivale.
- D'autre part, au niveau de la commune de Sainte Maxime, pour supprimer de l'évaluation, les coûts de prestation liés à l'avenant n° 3 de la convention DSP, ce dernier n'ayant finalement pas été affermi à l'issue du test opéré en 2021.

A cette occasion, il est également proposé à la CLECT, à la suite d'erreurs matérielles intervenues dans l'évaluation de 2021, de procéder à la correction de l'évaluation des charges transférées par la commune de la Croix Valmer au titre de la compétence « Organisation de la Mobilité ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées en date du 14 Avril 2022,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte ou décision tendant à rendre effective cette décision.

Cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Gassin, le 24 Mai 2022
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'un affichage le 23 Mai 2022 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 23 Mai 2022. A compter de cette date, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.